
OBJET : réglementation permanente :

Carrefour prioritaire – Cédez le Passage

Rue Maguelone / quai G. Clémenceau

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R.411-8, R.417-2, R.417-3, R.412-49 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement de la **rue Maguelone** et du quai Georges Clémenceau, conformément au plan annexé p.819 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les véhicules circulant sur le quai Georges Clémenceau croisement avec la **rue Maguelone** devront **céder le passage**, conformément au plan annexé p.819.

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, M. le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 24 octobre 2018

Le Maire,

M. Christian JEANJEAN



— Cédez le passage